Newberry Library · Chicago

ARREST TRANSLATE' DE Latin en François, contenant le Reglement des Droicts de peage, pretendu par le Prieur de l'Esuiere lez Angers, sur la Riuiere de Loire au destroit d'entre le lieu de Sainct Florent le vieil, & les lieux vulgairement appellez des Varades & les Boires.

Autre Arrest donné contre ledit Prieur de l'Esuiere, portant defenses de n'exiger peage sur les Allozes & Lamproyes douces, fraisches, & qui ne sont salées.

Autre Arrest contenant le Droict de Charonnage pretendu audit S. Florent le vieil: Ensemble le temps du trentain, pendant lequel ledit Droict se paye au double.

Autre Arrest, par lequel ledit Prieur de l'Esuiere est condamné de Ballizer & nettoyer ladite Riuiere, en l'estenduë de sondit destroit.

COMME se fut meu procez pardeuant Maistre Iean Trepeigné, Conseruateur des Priuileges de l'Vniuersité d'Angers, Commissaire en cette partie: & par apres pardeuant nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Parlement à Paris, Entre Religieuse personne Frere Iean Coschart, Prieur de l'Esuiere lez Angers, demandeur d'vne part, & nos amez les Marchands frequentans la Riuiere de

THE NEWBERRY LIBRARY

Cese F 39 .326 1582 fpf

Loire, & autres fleuues descendans en icelle, defendeurs, d'autre. Et sur iceluy lesdites parties ayant esté oüyes en leur dire & faits contraires, fait enqueste de part & d'autre receuë pour iuger, lettres & tiltres, reproches de tesmoins, contredits de lettres & saluations baillez & produits, appointees en droict: Veu ledit procez par ladite Cour, eust esté ordonné par Arrest d'icelle que l'vne & l'autre desdites parties pourroient faire recoller les tesmoins qu'ils auoient ja fait examiner, & en outre faire ouyr de nouueau d'autres tesmoins iusques au nombre de dix, vne turbe d'iceux n'estant comptée que pour vn: lesquels recollemens & enquestes ainsi faits de part & d'autre, rapportez & receus pour iuger, ladite Cour feroit droict ausdites parties ainsi qu'il appartiendroit par raison. Laquelle enqueste & recollemens ayans du depuis esté faits de part & d'autre, & pour faire premierement droict sur ce que lesdits defendeurs requeroient, que vne turbe de nouueau examinée à la Requeste dudit demandeur fust rejettée de ladite enqueste nouuelle comme excedant le nombre de dix. Et ledit demandeur au contraire, disoit que ladite turbe ne deuoit estre rejettée, mais vn tesmoin appellé Estienne Godart: lesdites parties eussent baillé de part & d'autre reproches de tesmoins produits, & derechef sur ce appointées en droict. Ladite Cour veu lesdites enquestes, ensemble ledit procez, le tout bien examiné, par son Arrest & iugement, a declaré & declare que ledit Estienne Godart, & non

51-327

point ladite turbe de ladite nouuelle enqueſte dudit demandeur, doit eſtre rejetté, & que ledit Prieur à cauſe deſondit Prieuré, a droict de peage & acquit audit lieu de Sainct Florent le Vieil, ſur toutes les marchandiſes cy apres ſpecifiées, voiturées & tranſportées ſur ladite Riuiere en l'eſtenduë & deſtroict d'entre ledit lieu de S. Florent, & le lieu vulgairement appellé des Varades, & les lieux appellez les Boires, tant en montant qu'en deſcendant.

A SCAVOIR.

POur chacun muid de vin, ſel, bled, & autres choſes qui ſont reputées pour bled, & auſſi des choſes & marchandiſes qui ſont acquitées par muid, pour les deux tierces parties dudit droict de peage & acquit, deux deniers tourn.

Et ſi en la nef au barteau il y a vn muid, queuë, ou pippe de trauers, double.

Pour cent de fer & acier, deux deniers tournois, & deux tierces parties d'vn denier.

Pour fardeau de draps cordé, dix deniers & deux tierces parties d'vn denier.

Pour pacquet deſdits draps, cinq deniers & la tierce partie d'vn denier.

Pour vn drap ſeul, vn denier tournois & deux tierces partie d'obole.

Pour vne balle de garence, cinq deniers & la tierce partie d'vn denier.

Pour baril ou chaudronnée d'huile d'oliues, cinq deniers t. & la tierce partie d'vn denier.

Pour charge d'huile cinq deniers, & la tierce partie d'vn denier,

Pour millier de merrain, ſix deniers & deux tierces parties d'vn denier.

Pour coſte de lard, deux tierces parties d'vn denier.

Pour la charge de quelques ſortes & eſpeces de merceries que ce ſoient, cinq deniers & la & tierce partie d'vn denier.

Pour balle de laine, cinq deniers & la tierce partie d'vn denier.

Pour fardeau de peaux de petites beſtes, à ſçauoir de veaux, moutons, & ſemblables, cinq deniers, & la tierce partie d'vn denier.

Pour cent de beurre & autres graiſſes, deux deniers & deux tierces parties d'vn denier

Pour cent de poiſſons ſallez & parez, allozes, & lamproyes ſallées, vn poiſſon.

Pour meulle de moulin percée auec ſon moulage, dix deniers & deux tierces parties d'vn denier.

Pour chacun cuir pelu de bœuf ou de vache, deux tierces parties d'vn denier.

Pour balle de fuſtaine, cinq deniers & la tierce partie d'vn denier.

Pour baril ou chaudronnée de miel, deux deniers, & deux tierces parties d'vn denier.

Pour charges de peaux parées, autant: à ſçauoir deux deniers & deux tierces parties d'vn denier.

Pour couëtte de plume grande ou petite, dix deniers & deux tierces parties d'vn denier.

Pour coffre autant, à ſçauoir dix deniers & deux tierces parties d'vn denier.

Pour chartée d'oignons, deux den. tournois.

Pour neufuage d'vn chalan ou batteau, pour chacune toiſe deux deniers & deux tierces parties d'vn denier.

Pour cent de figues & raiſins, vne liure.

Et que leſdits Marchands mariniers, voituriers, ou autres ayans charge d'eux, conduiſans les marchandiſes cy deſſus ſpecifiées par le deſtroict dudit peage ſujettes à l'acquit ſuſdit, ſeront tenus par parole ou eſcrit, auec ſerment de bonne foy & ſans fraude, les declarer aux deputez commis par ledit prieur audit lieu de Sainct Florent le Vieil, où l'on a accouſtmé d'acquiter ledit peage. Et pour le regard des marchandiſes & choſes appartenantes à perſonnes Eccleſiaſtiques, Nobles & ſeculiers, ou autres perſonnes priuilegiees, voicturees par le deſtroit dudit peage, que leſdits Marchands mariniers & voituriers conduiſans leſdites choſes priuilegiees par le deſtroit dudit peage, tant en montant que deſcendant, doiuent deprier audit Prieur, ſes Fermier ou Commis : & faiſant ledit depry declarer les choſes & marchandiſes priuilegiées, & faire apparoir audit Prieur, ſes Fermiers ou Commis, des certificats deſdites perſonnes priuilegiées auſquelles leſdites choſes appartiendront. Et s'il aduient que leſdits Marchands mariniers, voituriers, ou autres ayans charge d'eux conduiſans & voiturans leſdites marchandiſes

sujettes au payement dudit peage passant par ledit destroict sans payer ledit peage, ou bien declarer auec serment par parole ou escrit, toutes & chacunes les marchandises sujettes audit peage, ou que fraduleusement ils en recellent aucune : ou pour les choses appartenans aux personnes priuilegiées, ils n'ayent deprié & fait apparoir des certificats desdits priuilegiez, ledit Prieur ou ses Commis esdits cas, l'vn d'iceux pourront faire arrester leurs batteaux auec leurs marchandises en quelque lieu qu'ils les puissent trouuer, par la Iustice du lieu où ils seront trouuez, pour recouurir le peage deu par lesdits Marchands. & contraindre iceux Marchands de delaisser leursdites marchandises comme confisquées, ou bien payer l'amende de soixante sols vn denier tournois, ensemble le peage par eux deu, & les despens faits en ladite poursuite, condamnant lesdit defendeurs de laisser & souffrir ioüyr ledit demandeur desdits droicts, sans aucune restitution de fruicts, & sans despens. Prononcé le premier iour de Fevrier, mil quatre cens soixante & treize.

ARREST PAR LEQVEL EST fait defences au Prieur de l'Etuiere, ſes Fermiers ou Commis au peage de S. Florent aſſis ſur la Riuiere de Loire, de ne prendre & exiger aucun peage ſur les allozes & lamproyes douces, fraiſches, & qui ne ſont ſallées.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre François Meignam, Thomas Viredoux, Iulian Meraut, Eſtienne Menard, Pierre le Duc, Pierre Rouſſelet, & Pierre Iuret, demeurans à Angers, frequentans la Riuiere de Loire, & Pierre Froger Procureur delegué à Angers de la Communauté des Marchãds frequentans ladite Riuiere, appelãs vne fois ou pluſieurs en adherant, tant des Sentences ou appointemens donnez par le Lieutenant General d'Angers, & gens tenans le Siege preſidial audit lieu, les dix-ſeptieſme iour de Decembre mil cinq cens ſoixante-vnze, & ſeizieſme iour de Ianuier mil cinq cens ſoixante-douze, que des autres procedures, & pareillement des Iugement, Commiſſion, octroy, bail & auctoriſation de certaine pretenduë Pancarte par eux faits & donnez, & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy: Auſſi tant comme de Iuges competans que autrement, & le Procureur general du Roy & leſdits Marchands frequentans la riuiere de Loire & autres fleuues deſcendans en icelle, appelans, tant de l'Ordon-

nance & Sentence faite & donnee par ledit Lieutenant general d'Anjou à Angers, le huictiéme iour de Nouembre mil cinq cens soixante-vnze. Ensemble d'autre appointement & Sentence donnee les vingt-vniesme Ianuier & treiziéme Mars audit an mil cinq cens soixante & douze, & de tout ce qui s'en est ensuiuy d'vne part: Et Maistre René Haurez Prieur de l'Esuiere lez Angers les Religieux & Conuent dudit Prieuré, & René Gaillard Fermier du pretendu peage qui se leue audit lieu de l'Esuiere, respectiuement intimez, & ne pourront les qualitez nuire ne preiudicier. Apres que I. Durant pour les appelans, & Choppin pour les intimez ont esté ouys, ensemble de Thou pour le Procureur general du Roy, qui a dit que les appelans ne veulent pas reuoquer le droict de peage en doute, mais qu'il ne le faut pas estendre, ains restraindre selon qu'il est porté par les Arrests sur ce donnez: par le dernier desquels est nommément dit qu'ils ne le payeroient que pour les lamproyes & allozes sallées, outre lesquelles les intimez ne doiuent rien prendre. Au moyen de quoy ayans les intimez par leur Pancarte compris non seulement lesdites lamproyes & allozes, mais aussi toute sorte d'autre poisson frais & sallé, ce seroit vn abus. Et quant à la poursuite faite pardeuant les Iuges Presidiaux d'Angers, cela ne se peut soustenir d'autant que la connoissance en appartient par lettres patentes verifiées ceans à ladite Cour: & quant la connoissance en appartiendroit à autres, soit pour les maintenuë ou prouision, en-

cores cela n'appartiendroit pas aux Iuges Presidiaux, mais au Iuges Royaux ordinaires. Et neãtmoins ceux d'Angers en ont voulu connoistre, *& malè*, tellement que attendu lesdits Arrests, y a apparence de dire que la Pancarte sera reformée, auec defence au Prieur de l'Esuiere & ses Fermiers, de prendre ne exiger pour le droict de peage autre chose que sur les lamproyes & allozes, suiuant les Arrests susdits. La Cour dit qu'il a esté mal & incompetemment iugé, sentencié, & appointé par les Iuges Presidiaux d'Angers, bien appelé par les appelans, condamné les intimez és despens des causes d'appel : & faisant droict sur le principal differend, ordonne conformément à l'Arrest, que la Pancarte mise par les intimez sera reformee & y sera mis : que les Marchands passans au destroict du Prieuré ne seront tenus acquitter sinon pour les allozes & lamproyes sallées. Fait en Parlement le premier iour de Iuin, l'an mil cinq cens soixante-treize.

Signé, DVTILLET.

AVTRE ARREST CONTENANT le Droict de Charonnage, pretendu audit S. Florent le Vieil. Enſemble le temps du trentin pendant lequel ledit Droict ſe paye au double.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour les titres & productions des Religieux, Celerier & Conuent de S. Florent le Vieil, demandeurs & requerans main-leuée des droicts de peage dit Charonnage, à la raiſon de quatre ſols tournois, à prehdre en la riuiere de Loire à l'endroit du Chaſteau dudit S. Florent le Vieil, & en la Chaſtellenie dudit lieu ſur chacun batteau ou chalan chargé de dix muids de ſel meſure Nantoiſe, & auſſi du droict de doublage, à la raiſon de huict ſols tournois à prendre ſur chacun deſdits batteaux durant le trentin de Sainct Charlemagne, à iceluy commencer le lendemain de Sainct Iulian du Mans, trente iours durant. Enqueſte deſdits demandeurs, les Lettres patentes du vingt-ſixieſme Mars mil cinq cens quarante-ſept. Concluſions du Procureur general du Roy, auquel leſdites productions auroient eſté communiquées contenans le conſentement d'iceluy, tout conſideré. Dit a eſté que ladite Cour a fait auſdits demandeurs main-leuée par prouiſion dudit droict de Charonnage, à prendre

en la Riuiere de Loire à l'endroit du Chaſteau dudit Sainct Florent le Vieil, enſemble du droict de Doublage à prendre audit lieu ſur chacun batteau ou chalan chargé de dix muids de ſel meſure Nantoiſe, pour d'iceux droicts iouyr, le tout par maniere de prouiſion, ainſi qu'ils ont par cy deuant accouſtumé, & iuſques à ce qu'autrement en ait eſté ordonné. prononcé le cinquieſme iour de Mars, l'an mil cinq cens cinquante.vn. Signé CAMVS.

AVTRE ARREST PAR LEQVEL ledit Prieur de l'Eſuiere eſt condamné de ballizer & nettoyer ladite Riuiere, en l'eſtenduë de ſondit deſtroit.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre les Marchands frequentans la Riuiere de Loire & autres fleuues deſcendans en icelle, & le procureur general du Roy ioint auec eux, demandeurs ſelon leurs demandes & concluſions contenuës en l'exploict libellé de Iulian Deſlandes Sergent, du vingt-ſeptiéme iour d'Octobre, mil cinq cens ſoixante & dix-huict, d'vne part: & les Religieux, prieur & Conuent de l'Eſuiere lez Angers, ayans prins la cauſe pour pierre Bernard, & Bonauenture Ioullin leurs Fermiers du pretendu peage qu'ils leuent ſur les marchandiſes paſſans & repaſſans ſur ladite Ri-

uiere au deſtroict des terres & Seigneuries qui leur appartiennent à cauſe dudit Prieuré de l'Eſuiere, defendeurs d'autre part. Veu par la Cour les demandes & defences deſdites parties, appointement en droict, aduertiſſemens & productions d'icelles parties, leurs contredits & ſaluations, & tout ce que par elles a eſté mis & produit par deuers ladite Cour, & tout conſideré, dit a eſté que ladite Cour a condamné & condamne leſdits defendeurs à payer & rembourſer auſdits demandeurs la ſomme de quarante-deux eſcus ſols vingt-huict ſols tournois par eux desbourſez pour les nettoyemens & ballizages de ladite riuiere de Loire au deſtroit de Nantes en la terre de S. Florent, en l'an mil cinq cens ſoixante & dix-huict, pour raiſon duquel leſdits defendeurs leuent peage ſur les marchandiſes paſſans & rapaſſans par ledit deſtroit, & ſi les a condamnez à faire à l'aduenir ballizer & nettoyer quinze iours apres qu'ils en auront eſté ſommez par leſdits demandeurs en parlant à eux, leurs Fermiers, Receueurs, Procureurs, ou entremetteurs audit peage, & oſter & faire oſter tous bois, pierres, arbres, & autres choſes empeſchans la nauigation libre audit deſtroict: Et outre les a condamné & condamne aux deſpens tels que de raiſon. Prononcé le vingt-ſeptiéme iour de Iuillet, mil cinq cens quatre vingt-deux.

Signé, DEHEVEZ.

Newberry Library, Chicago